



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS de Sochaux (Doubs)
et sa transformation en PLU**

N° FC-2016-551

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-551 reçue complète le 26 juillet 2016, portée ville de Sochaux (25), portant sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 24 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du POS et sa transformation en PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sochaux, qui compte 3 975 habitants sur une superficie de 2,7 km², souhaite retrouver une croissance démographique permettant d'atteindre 4 500 habitants d'ici 2030 (soit l'équivalent de la population de 1999), en permettant notamment la création de 600 logements ;

Considérant que les orientations du projet de PLU révisé visent à offrir des perspectives démographiques et économiques à la ville en définissant des secteurs de renouvellement urbain (notamment en cœur de ville, sur l'écoquartier de La Savoureuse, dans les quartiers

Graviers/Evoironnes, sur le site PSA), ainsi qu'en permettant la densification de dents creuses résiduelles dans les zones pavillonnaires ;

Considérant qu'aucune nouvelle zone d'urbanisation n'est envisagée dans le dossier transmis à l'autorité environnementale ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal n'est pas directement concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site « basse vallée de la Savoureuse » faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, et dont le périmètre concerne des territoires limitrophes à l'est et au nord-est de Sochaux ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) contient des orientations adaptées afin de permettre de préserver les atouts naturels et paysagers de la commune (parcs urbains – en particulier celui de la Savoureuse, coteau boisé du Fort Lachaux, points de vue à valoriser...) ;

Considérant que la commune de Sochaux n'est pas concernée par un captage d'eau potable ;

Considérant que la commune de Sochaux dispose d'un schéma directeur d'assainissement, qui prévoit un assainissement collectif sur l'ensemble du territoire, les eaux usées étant traitées par la station d'épuration de Sainte-Suzanne d'une capacité de 58 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le PADD identifie et tient compte des deux sites et sols pollués présents sur la commune (site PSA et ancienne station service AGIP), et introduit une vigilance particulière quant à leurs potentialités de reconversion ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan ;

Considérant que le projet communal n'a pas à ce stade pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS de Sochaux (25) et sa transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON